



Arrêt

**n°141 456 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2014 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 août 2014 à l'égard de X, de nationalité rwandaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. GATERA, qui comparaît en personne, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, le premier requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 17 mars 2015. Le deuxième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de ce

dernier, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui le concerne.

2. S'agissant de la deuxième partie requérante, le conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la deuxième partie requérante, laquelle est le père du destinataire de l'acte attaqué et ne justifie dès lors ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter celui-ci.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. Le Conseil constate donc à titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

4. Force est de conclure que le recours doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS